



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement
et des Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 05/DAIDD/M/016 de prescriptions complémentaires concernant la modification du plan de phasage et du montant des garanties financières de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la Société MORILLON CORVOL sur le territoire des communes de CHANGIS-SUR-MARNE et JAIGNES.

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au titre Ier du livre II du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté n° 01 DAI 2M 004 du 5 février 2001 autorisant la Société MORILLON CORVOL à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de CHANGIS-SUR-MARNE et JAIGNES ;

VU le dossier de demande de révision du plan de phasage et du montant des garanties financières présenté par la Société MORILLON CORVOL le 8 juin 2005 pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Changis-sur-Marne et Jaignes,

VU le rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France n° SS/05-195 du 17 novembre 2005,

VU l'avis motivé de la commission départementale des carrières émis lors de sa séance du 06 décembre 2005,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié pour observation au pétitionnaire le 08 décembre 2005, lequel n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'impact de la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi relative à l'archéologie préventive sur l'organisation de l'exploitation du site,

Considérant que l'ensemble des prescriptions relatives à prévenir les risques et l'impact des installations tel qu'indiqué dans l'arrêté d'autorisation initiale susvisé a été intégralement conservé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Outre les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral 01 DAI 2M 004 du 5 février 2001, la Société Morillon Corvol, ci après dénommée l'exploitant dont le siège social se situe 2 rue du Verseau SILIC 423 - 94583 RUNGIS CEDEX est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur une superficie d'environ 159 ha sur le territoire des communes de CHANGIS-SUR-MARNE et JAIGNES.

Article 2 : Remise en état du site

L'article III-15 : Remise en état du site de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 004 du 5 février 2001 est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard **12 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard **3 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- la remise en état de l'actuel bassin de décantation (parcelles A 33 et 110) en prairie humide, temporairement inondable (cote maxi : de 49,60 à 49,00 dans la partie Est),

- l'arasement de la digue Ouest du plan d'eau principal Nord à la cote 49,00 environ, dans la continuité du réaménagement ci-dessus,
- la remise en état des parcelles situées au Nord du transporteur (parcelles A 34 à A 39) en prairie naturelle, dans la continuité des parcelles déjà réaménagées à l'Est,
- le maintien d'un petit flot boisé, avec la présence d'un grand arbre ancien existant, au droit de la parcelle A 15 sur le plan d'eau Ouest.
- Régalage d'une épaisseur minimale de 0,30 m de terre végétale.
- Le réaménagement sera conduit en accord avec le Service de la Navigation de la Seine et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation N sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE	SURFACE D'EXPLOITATION	QUANTITÉ DE MATÉRIAUX À EXTRAIRE
1	5 ha 72 a	225 000 m ³
2	5 ha 99 a	225 000 m ³
3	6 ha 19 a	225 000 m ³
4	6 ha 81 a	225 000 m ³
5	7 ha 52 a	110 000 m ³

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans le dossier de la demande et à l'arrêté. La phase N+2 ne peut être entamée que lorsque la phase N est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article 3 : Montant des garanties financières

L'article V-1 : Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 004 du 5 février 2001 est remplacé par les prescriptions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	1
PHASE CONCERNÉE	1 à 5
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	1 078 635 €
S1 MAXIMAL	24 ha 30 a 96 ca
S2 MAXIMAL	32 ha 71 a 34 ca
L MAXIMAL	2118 m

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les

surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Article 4 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Changis-sur-Marne et Jaignes.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Changis-sur-Marne et Jaignes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chacun des maires.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Madame le Maire de Changis-sur-Marne, Monsieur le Maire de Jaignes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société MORILLON CORVOL
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Madame le Maire de Changis-sur-Marne
- Monsieur le Maire de Jaignes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Melun, le 20 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU